
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 067 /PRG.SGG/

D E C R E T

PORTANT CREATION, ATTRIBUTION COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LA
LUTTE CONTRE LA DROGUE (C.N.L.D)

Le Président de la République,

- VU La Loi Fondamentale;
- VU L'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des structures des Services Publics.
- VU Le Décret n°92/036/PRG/SGG/92 du 6 Février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République;
- VU Le decret n° 92/216/PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

D E C R E T E,

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : Il est créé en République de Guinée un Comité National de lutte contre la drogue (C.N.L.D) placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le Comité National de lutte contre la drogue est chargé de :

- Déterminer les objectifs nationaux et définir les stratégies de lutte contre la drogue et les stupéfiants;

Proposer toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire relative à la mise en oeuvre de la stratégie Nationale en matière de lutte contre la drogue et les stupéfiants en République de Guinée;

- Faciliter et assurer la coordination, la concertation et la collaboration entre les différents services Ministériels, les organismes Publics et Privés Sectoriellement compétents en matière de lutte contre la toxicomanie.

Veiller à l'accomplissement par les Départements Minis-
tériels et les Organismes des actions qui leur incombent dans l'ap-
plication des textes en matière de lutte contre la toxicomanie;

- Favoriser la mise en oeuvre des programmes et formations
multidisciplinaires des personnels s'occupant de :

- a) - l'Education Prévention;
- b) - La recherche, la répression et le trafic de drogue
sur le plan National et International;
- c) - La détection et l'analyse des substances psychotropes
ainsi que le traitement et les soins postcures;

- d) - La réinsertion sociale des individus toxicomanes;
- Favoriser l'obtention des ressources matérielles et
financières destinées à la lutte contre la drogue;

- Participer à l'élaboration de toutes nouvelles conventions
relatives à la lutte contre la drogue;

- Soumettre les conventions à l'autorité compétente
pour leur ratification et favoriser leur application;

- Etablir et renforcer les relations de coopération

avec les Organisations Internationales et Gouvernementales ainsi
que les Institutions Spécialisées.

ARTICLE 3 : Le Comité National élabore et soumet à l'appréciation
de l'autorité, tout projet de Politique Nationale en matière de
lutte contre la drogue.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION :

ARTICLE 4 : Le Comité National de lutte contre la drogue se compose
de :

PRESIDENT : Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou
son représentant

VICE-PRESIDENT : Ministre de la Défense Nationale ou son représentant
Rapporteur : Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Membres : Représentant des Ministres chargés de :

- Finances

- Affaires Etrangères et Coopération

- Education Nationale

- Jeunesse

- Justice

- Transports

- L'Agriculture

- Affaires Sociales

ARTICLE 5 : Le Comité National de lutte contre la drogue peut faire

appel à tout organisme Public, Mixte et Privé ainsi que toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité National de lutte contre la drogue se réunit

en Session Ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en

Session Extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la

Majorité des Membres.

ARTICLE 7 : Le C.N.L.D dispose d'un secrétariat Général qui prépare

l'ordre du jour et en rédige les P.V, veille également à l'exécution

des décisions, anime et coordonne les programmes d'activités du

C.N.L.D.

ARTICLE 8 : Le personnel du Secrétariat Général du C.N.L.D est

nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Il sera créé au niveau des régions naturelles et préfectures

des Comités Régionaux et Préfectoraux de lutte contre la drogue

présidés respectivement par les Gouverneurs de régions et les préfets.

ARTICLE 10 : Le Comité National informe le Gouvernement dans son

rapport semestriel de l'Etat d'avancement des activités du programme

de lutte contre la drogue et les stupéfiants.

ARTICLE 11 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité, Président

du C.N.L.D, précisera le mode de fonctionnement du Secrétariat

Général visé par l'article 8 ci-dessus. Il fixera également les

modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Régionaux

et Préfectoraux de lutte contre la drogue visés par l'article 9

ci-dessus.

ARTICLE 12 / Le présent Décret qui prend effet pour compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Avril 1994

Lansana
CONTÉ